

Dossier suivi par  
Danièle DEFILLON  
N° D2309082

Mâcon, le 27 JUIL. 2023

Espace Duhesme  
18, rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MÂCON Cedex 9  
Tél. : 03 85 39 56 79  
Fax : 03 85 39 57 88  
Mél : dat@saoneetloire71.fr

Madame Marie FAUVET  
Maire  
Mairie de CLUNY  
Parc Abbatial  
71250 CLUNY

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis le dossier du projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cluny, conformément aux dispositions des articles L. 132-11 et L.153-16 du Code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait procéder à un examen attentif de ce dossier par les services techniques du Département, analyse au terme de laquelle je suis en mesure de vous faire le présent retour.

Ainsi, vous trouverez dans le document joint, d'une part les observations de portée générale sur le projet de PLU, et d'autre part des remarques plus ciblées. Les services du Département restent à votre disposition pour toute précision vis-à-vis de ces dernières.

Indépendamment de celles-ci, le projet de PLU de la commune de Cluny me paraît équilibré et n'appelle pas d'autre observation de ma part.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,  
André ACCARY

Mairie de Cluny  
Reçu le 31-juil.-23

**KCH A2300954 KLK**





**ARRET DU PROJET DE PLU  
DE LA COMMUNE DE CLUNY**  
Délibération du 9/05/2023  
**AVIS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
**27/07/2023**

**THEMATIQUE : VOIRIES DEPARTEMENTALES**

(Direction des Routes et des Infrastructures / Service territorial d'aménagement du Mâconnais) :

**I. Prise en compte du règlement départemental de voirie et impacts :**

Au-delà des préconisations issues des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, le Code de la voirie routière, et plus particulièrement la police de conservation, s'impose à chacun. Il conviendrait donc d'inviter les administrés et les autorités locales à se reporter au règlement départemental de voirie (<https://www.saoneetloire71.fr/que-peut-on-faire-pour-vous/vous-etes-une-collectivite/voirie>) pour tout aménagement situé en bordure d'une route départementale.

*1.1.1. Vis-à-vis des riverains :*

Vis-à-vis des règles de construction, les dispositions du règlement départemental de voirie relatives aux obligations des riverains du domaine public en matière de voirie sont notamment les suivantes :

**1. Clôture / palissade / barrière**

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement.

Pour toute implantation de barrières ou d'équipement semblable le long des routes départementales par une commune ou un EPCI, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et à 30 cm en agglomération.

**2. Clôture agricole / clôture électrique**

Pour toute implantation de clôture hors agglomération, au sens du Code de la route, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

**3. Implantation d'un portail**

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

**4. Plantations riveraines**

Les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

**5. Mur**

Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

**6. Droit d'accès - interdictions**

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour.

Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie, publique ou privée.

Dans un souci de garantir la sécurité des différents usagers du domaine public, il convient de proscrire sur ces axes les autorisations d'accès, hors agglomération, et de prévoir le recul des entrées de propriétés, en agglomération, afin de permettre le stationnement sécurisé des véhicules hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture/fermeture des dispositifs d'accès.

En règle générale, concernant l'implantation du bâti en bordure du réseau routier départemental, il conviendra de rechercher une densification sur la profondeur et de réaliser les sorties riveraines sur des voies d'accès bénéficiant d'un accès unique sur le domaine public routier départemental.

De même, sur les axes fortement circulés, il convient de proscrire les autorisations d'accès hors agglomération. A titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales doivent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels de type tourne-à-gauche. Il convient donc de prévoir les emplacements réservés (ER) correspondants.

#### **7. Servitudes de dégagement de visibilité**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

#### **8. Ecoulement des eaux pluviales**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. A cet effet, le pétitionnaire devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma intercommunal de gestion des eaux pluviales. L'autorisation délivrée par le Département fixe les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales est de la compétence de l'EPCI en agglomération.

#### **9. Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

A cet effet, un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président du Département. Une autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du SPANC (ou tout autre organisme habilité en la matière) et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

### I. I. 2. Sécurité routière :

Niveau de service VH : l'autorité de planification est informée que les RD traversant le territoire concerné par le document en élaboration sont traitées, en période de VH selon les niveaux de service présentés en annexe (carte DOVH). Si ces niveaux de service sont susceptibles d'évoluer, le Département ne pourra pas se voir contraint de les augmenter du fait d'une occupation nouvelle. La distribution des équipements sur le territoire devra intégrer ces éléments pour ne pas risquer en cas d'évènement climatique hivernal conséquent, de situation dangereuse ou susceptible de nécessiter des actions importantes de la puissance publique.

### I. I. 3. Servitudes existantes :

S'agissant des servitudes existantes de type EL5, il conviendrait, par mesure conservatoire et sécuritaire, de les maintenir aux débouchés des voies qui intersectent le réseau routier départemental.

### I. I. 4. Urbanisation :

**Orientation d'aménagement et programmation (OAP), zone AU :** lorsque le PLU préconise dans les OAP, la connexion d'un réseau viaire nouveau sur le réseau départemental, l'avis express du Département devra être recueilli. De façon générale, il convient d'éviter la multiplication des intersections le long des axes structurants et de veiller à préserver la possibilité d'itinéraires alternatifs (maillage viaire), de sorte à faciliter la conduite de travaux sur l'infrastructure routière, à fluidifier le trafic et à limiter les manœuvres de retournement par capillarité.

## **THEMATIQUE : EAU/ASSAINISSEMENT**

(Direction de l'Accompagnement des Territoires) :

### Concernant l'assainissement :

A la page 14 du rapport de présentation, la station est indiquée comme conforme. Il conviendrait de préciser que le réseau ne l'est pas.

### Concernant l'eau potable :

Les pièces listées dans les annexes comprennent le rapport du schéma directeur d'eau potable. Or le document joint ne correspond pas au schéma directeur mais au schéma de distribution d'eau potable. Il conviendrait de modifier l'intitulé. La Ville de Cluny dispose d'un schéma directeur d'eau potable ancien, qui n'est pas joint. Un nouveau schéma directeur est en cours de réalisation.

A la page 22 du rapport de présentation, il est indiqué l'existence des périmètres de protection autour des captages de la source des moines et du Regard. Or ces sources ne sont plus utilisées pour l'eau potable. Une procédure de protection est en cours sur le Puits de la gare, seule ressource locale utilisée pour l'eau potable.

## **THEMATIQUE : AMENAGEMENT NUMERIQUE / SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE**

(Mission Très Haut Débit)

### Concernant le réseau d'internet fixe (réseau de fibre optique) :

1/ Les opérations de constructions nouvelles devront prévoir la création par le propriétaire des infrastructures souterraines (fourreaux, chambres de raccordement et de tirage) nécessaires au raccordement des locaux au réseau de fibre optique, et ce depuis le logement jusqu'au point d'accès au réseau (PAR) qui se situe en domaine public. La localisation du PAR sera indiquée par l'exploitant du réseau sur demande du propriétaire au moment de la constitution du permis de construire ou du permis de lotir.

Il revient au propriétaire de prendre contact avec l'exploitant de réseau qui opère dans sa commune (Orange et SFR en zone AMII, Saône-et-Loire THD en zone AMEL, BFC Fibre en zone d'initiative publique dite RIP). Le périmètre d'action de chacun des opérateurs précités est disponible sur le site du Département de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : <https://www.saoneetloire71.fr/le-departement-agit-pour-vous/amenagement-numerique/la-fibre>.

Cette procédure remplace les anciennes démarches effectuées auprès d'Orange pour le raccordement téléphonique, qui n'est plus assuré par ce dernier.

2/ Les opérations d'aménagement d'ensemble devront prévoir les infrastructures souterraines nécessaires à l'extension du réseau de fibre optique. Sur demande de l'aménageur, l'exploitant du réseau indiquera le(les) point(s) d'accès au réseau et l'emplacement des chambres de tirage et de raccordement. Le dossier technique devra être validé par l'exploitant du réseau. Il revient à l'aménageur de prendre contact avec l'exploitant de réseau qui opère sur le secteur (Orange et SFR en zone AMII, Saône-et-Loire THD en zone AMEL, BFC Fibre en zone d'initiative publique dite RIP). Le périmètre d'action de chacun des opérateurs précités est disponible sur le site du Département de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : <https://www.saoneetloire71.fr/le-departement-agit-pour-vous/amenagement-numerique/la-fibre>.

## THEMATIQUE : PATRIMOINE

(Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux) :

### Concernant l'urbanisme :

L'ensemble des parcelles mises à disposition d'Equivalée à l'est de la RD 980 est classé en zone **UL** (autorisation pour logement de gardiennage / établissement d'enseignement ou social lié à activité sportive). Hauteur maxi 15 m.

La partie ouest d'Equivalée est comprise dans le **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur** du centre-ville (parcelles AB0280, AC0065, AC0064, AC0063, AC0066, AC0210). Cet espace est soumis à prescriptions particulières dont un passage piéton et une limite imposée de construction.

Le collège est en zone **UBb** (autorisation pour logement, services publics, commerces, bureaux, enseignement). Hauteur maxi : 12 m. Abords des constructions : il est imposé, pour surface > 1000m<sup>2</sup>, 40% de surface perméable et 20% de surface pleine terre. Les espaces verts sont inconstructibles.

Le Service Territorial d'Aménagement et le Centre d'Exploitation DRI, ainsi que le dépôt affecté actuellement à la DRIRE-Etat et la maison occupée par un locataire au quartier « Les Griottons », sont en zone **UX** (activités autorisées : commerces, locaux recevant du public ; locaux techniques, bureaux et entrepôts). Hauteur max : 12 m. Les plantations existantes doivent être maintenues et de nouvelles doivent cacher les bâtiments et autres dépôts et grillages.

### Concernant la protection captage d'eau et l'inondabilité :

Ces mêmes parcelles dans le secteur « Les Griottons » vont être placées dans le périmètre rapproché de **protection du captage d'eau potable** du « Puits de la gare » (DUP en cours). Les dispositions liées au risque de protection des captages peuvent interdire ou soumettre à des prescriptions spécifiques (risques d'infiltrations comme le sel de viabilité, les cuves GNR ou fioul...).

Une partie du site d'Equivalée, entre la RD 980 et la Grosne, est en **zone inondable** (ZI 62/ ZE 132/01/111).

### Concernant les servitudes :

Un **emplacement réservé** pour une piste cyclable est prévu rive gauche de la Grosne, le long des deux parcelles ZE 111 /132 (près d'Equivalée).

### Concernant les nuisances sonores :

Les parcelles ZE 8/22/23/27/28/29 à l'ouest comprenant des bâtiments d'Equivalée, ainsi que le dépôt affecté actuellement à la DRIRE-Etat et la maison occupée par un locataire au quartier « Les Griottons » (AL 122/349/489) sont maintenant en **zone de bruit niveau 1** du TGV : les constructions devront respecter le niveau acoustique adapté.

## THEMATIQUE : RANDONNEE

(Direction Accompagnement des Territoires) :

Au titre de la politique départementale randonnée :

- En s'appuyant sur le **Rapport de présentation** et en lien avec les **orientations du PADD** concernant :
  - Axe 1 : vivre la ville en préservant les Trames vertes et bleues,
  - Axe 2 : des atouts touristiques à mettre en valeur,

il convient de mentionner que la commune de Cluny est inscrite au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de Saône-et-Loire (PDIPR 71), de par délibération communale initiale du 1<sup>er</sup> octobre 2000. Puis a complété son plan communal par les délibérations du 4 octobre 2011 et du 03 octobre 2002. Qu'à ce titre, un total de 50,9 km de chemins est recensé et répertorié au plan dont 33 km de chemins ruraux et assimilés.

Que le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Saône-et-Loire, **compétence obligatoire des départements par la loi du 22 juillet 1983 - articles 56 et 57** permet de répertorier, protéger et inscrire les chemins du domaine public au plan départemental afin de préserver et sauvegarder le patrimoine rural.

Que cette procédure est encadrée par le Code rural et de la pêche maritime, le code des communes, le Code de l'environnement, et le Code général des collectivités territoriales, s'inscrivant également dans le cadre de la Trame Verte et Bleue et dont la priorité réglementaire est la préservation des chemins ruraux des territoires.

Que les dispositions liées aux documents d'urbanisme tels que le Plan local d'urbanisme (PLU) et PLU Intercommunal (PLUi) ne doivent pas entraver l'application du PDIPR : ce dernier étant juridiquement opposable aux tiers.

Que ce plan permet également de créer une cohésion entre les hameaux et valoriser les richesses patrimoniales, culturelles et paysagères de la collectivité.

- Qu'au travers du **Diagnostic territorial - Annexe 3 - item 1.2 « les coopérations intercommunales »** (page 341), il convient de rectifier parmi les compétences de l'intercommunalité que celle-ci ne possède pas la compétence « signalétique des sentiers inscrits au PDIPR et promotion des Balades vertes ». Aucune compétence en lien avec la thématique randonnée (référence Banatic, base nationale sur l'intercommunalité – Ministère de l'intérieur).

Cette dernière a dans ses compétences obligatoires, la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- Qu'au **chapitre 5 - Les déplacements - 5.5 « une offre alternative de plus en plus attractive »** (page 384). Pour le paragraphe « circuits de randonnée », il convient de corriger la première phrase « le territoire propose de nombreux sentiers de randonnée, balisés par le Département ou l'intercommunalité » par « le territoire Clunisois propose un réseau de circuits en carrefour dans le cadre du nouveau schéma directeur randonnées de la Communauté de communes du Clunisois. Celui-ci ne s'appuie pas sur une labellisation randonnée départementale ».

- d'ajouter par ailleurs dans ce même chapitre, que la ville de Cluny est le carrefour névralgique du regroupement des itinéraires de Saint-Jacques de Compostelle en Saône-et-Loire,

- qu'en son sein démarre l'itinérance jacquaire, à savoir le GR® 765 - voie de Compostelle pour rejoindre le Puy-en Velay,

- qu'elle est également traversée par les chemins culturels clunisiens, itinérance pédestre labellisée itinérance culturelle du Conseil de l'Europe, en provenance de la ville de Payern en Suisse,

- ... mais aussi, par la future itinérance équestre européenne Route de Madame D'Artagnan.

- qu'au chapitre « **le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de Saône-et-Loire** », il convient de préciser que le Département de Saône-et-Loire, instructeur et garant de l'application de la loi sur le PDIPR, n'a pas eu écho de la révision du PDIPR, en date du 18 février 2016.

Qu'à ce titre, tout acte validé en Conseil municipal n'a pas été transmis au Département afin que le plan communal soit mis à jour.

Nota : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Département de Saône-et-Loire a mis en libre-service sur son site internet, l'accès à une carte interactive relative aux données PDIPR que je vous invite à consulter : <https://www.saoneetloire71.fr/que-peut-on-faire-pour-vous/pour-tous-les-publics/chemins-inscrits-au-pdipr>

- qu'ainsi, les chiffres mentionnés au dernier paragraphe ne sont pas corrects et n'identifient pas la réalité de ces voies et chemins répertoriés et inscrits au PDIPR 71.





